

ARRETE N° 457/2022
autorisant l'organisation d'une tombola

LE MAIRE DE LA VILLE DE SÉLESTAT

- VU** les articles L322-1 à L322-6 et D-322-1 à D-322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** la demande réceptionnée en mairie en date du 23 février 2022 de l'Association des amis des personnes âgées des maisons Dr Oberkirch, représentée par sa Présidente, Madame Laëtitia DELDALLE, sollicitant l'autorisation d'organiser une tombola au capital d'émission de 1000 euros, le 15 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la tombola seront destinés au financement d'un séjour « week-end » pour les résidents de l'Association.

Arrête :

Article 1^{er} :

L'Association des amis des personnes âgées des maisons Dr Oberkirch, 23 Avenue Pasteur à 67606 SÉLESTAT Cedex, représentée par sa Présidente Madame Laëtitia DELDALLE, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 7000 euros, composée de 3500 billets, 23 Avenue Pasteur à Sélestat, le 15 juin 2022.

Les bénéfices de la tombola sus-visée seront destinés au financement d'un séjour « week-end » pour les résidents de l'Association.

Article 2 :

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots. En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivent la tombola, une justification sera donnée, par l'organisateur, auprès des services de la Ville de Sélestat, attestant que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue accompagnés du montant détaillé des frais d'organisation.

Article 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :

Les lots sont composés de bons d'achats et de lots divers issus des commerçants de Sélestat, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 :

Les billets peuvent être colportés, entreposés et vendus, 23 Avenue Pasteur à Sélestat. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut, en aucun cas être majoré. Ils ne peuvent être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis de la tombola
- le prix du billet
- le nombre de lot et leur désignation
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices

Article 6 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code Pénal, pour le cas où les bénéficiaires n'ont pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 :

Le Présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/mr

Fait à Sélestat , le 29 avril 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SÉLESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

association.oberkirch@gmail.com

CCAS

Pôle Attractivité et Épanouissement de la Personne